

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING)

19 Avenue de Longueil
78600 MAISONS-LAFFITTE

Code AIOT : 0006508128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING) implanté 19 Avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2022, la DRIEAT a menée une action "coup de poing pressing", visant les pressings relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 (Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements). Cette opération avait pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers (interdiction depuis le 1er janvier 2022).

Cette action ayant permis à l'inspection de découvrir que certains établissement avaient encore recours à de telles machines, il a été décidé de la poursuivre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROYAL AHIRAM (ex EUROPA CLEANING)
- 19 Avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE
- Code AIOT : 0006508128
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SARL ROYAL AHIRAM est une société de nettoyage de vêtements qui met en œuvre du nettoyage à sec.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- utilisation et stockage des produits chimiques ;
- contrôles réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
10	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
15	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la machine fonctionnant au perchloroéthylène a été remplacée et que plus aucun stock de perchloroéthylène n'était présent sur le site.

Néanmoins, plusieurs non-conformités ont été relevées. L'exploitant est tenu de se mettre en conformité, en particulier en faisant réaliser un contrôle périodique de l'installation, en étudiant la possibilité de mise en place d'un système de ventilation en partie basse du local et en procédant à la vérification des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant le 22/01/2001. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 : 1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec. L'exploitant n'avait pas connaissance de la création de cette rubrique et n'a donc pas sollicité le bénéfice de l'antériorité. Il est rappelé que les prescriptions issues des arrêtés ministériels suivants s'appliquent : • arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique ; • arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978. Conclusion : L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978. Il est invité à régulariser sa situation via le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »
Constats : L'installation n'a pas fait l'objet d'un changement d'exploitant depuis celui de 2012 pour lequel un récépissé a été délivré le 31/05/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant plusieurs étages. L'inspection n'a pas constaté la présence d'une machine fonctionnant au perchloroéthylène (PCE). L'exploitant a indiqué que la machine fonctionnant au PCE a été remplacée en 2022 par une machine fonctionnant au solvant KTEX et que plus aucun stock de PCE n'est réalisé sur site. Cette modification relative au changement de machine n'a pas été portée à la connaissance du préfet. L'inspection constate que : • le bon d'intervention n°5027 délivré le 28/02/22 par la société ITEK EUROPE mentionne la livraison, l'installation et la mise en service de la machine NAS FIRBIMATIC, actuellement en place sur le site ; • le carnet de suivi du stock de produits chimiques ne mentionne pas la présence de perchloroéthylène depuis janvier 2022 (les carnets antérieurs ne sont pas consultés par l'inspection) ; • le BSD relatif à l'élimination de PCE le plus récent est le BSD n°8270 du 10/11/22. Par courriel du 31/05/23, l'exploitant a justifié les démarches engagées pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène en transmettant le certificat de mise en destruction n°28/02/2022/a du 28/02/2022 délivré par la société Gegout.net. Ce certificat atteste de l'enlèvement de la machine Sovrana, modèle ES15T2 n°91243/0061 de 2011 en vue de sa destruction par la société DRM Environnement. Conclusion : Le changement de machine de nettoyage à sec n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant est invité à régulariser ce point via le lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing. L'état des stocks des produits chimiques utilisés pour le nettoyage sont consignées dans un carnet. Les quantités indiquées pour le mois d'avril sont cohérentes avec les quantités observées lors de l'inspection. Ces produits sont entreposés sur une rétention. L'inspection constate néanmoins la présence d'un bidon de javel, utilisé pour le nettoyage des toilettes et du sol de l'installation. Cette substance n'apparaît pas dans l'état des stocks. Conclusion : La javel, utilisée pour le nettoyage des locaux, n'apparaît pas dans l'état des stocks des produits chimiques. L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks pour prendre en compte l'ensemble des produits dangereux détenus dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2. Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.
Constats : L'inspection n'a pas pu observer la plaque d'identification de la machine. Une étiquette « Norme Afnor » était apposée mais ne précisait ni si la machine était réellement certifiée ni la norme prise pour référence. Par courriel du 31/05/23, l'exploitant transmet la fiche technique de la machine. Celle-ci précise qu'il s'agit du modèle S2120 de la marque Fimbimatic et qu'elle fonctionne avec un solvant à base d'hydrocarbure. La nature du solvant n'est pas précisé. Aucune certification à une norme n'est mentionnée. L'exploitant transmet également l'attestation de révision annuelle de la machine (bon d'intervention n°5684 et 5719 du 02/02/23 et 25/02/23). Cette attestation mentionne que le solvant utilisé est le KTEX. L'inspection a pu s'assurer de la certification du modèle de machine et du solvant sur le site de l'Afnor.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...] »
Constats : La ventilation était en fonctionnement au moment de la visite d'inspection. L'air semble être dirigé vers l'extérieur via une grille située en partie basse de la vitrine de l'installation. Le système de ventilation présente uniquement une extraction en partie haute du local et non en partie basse. Ce fonctionnement ne permet pas la captation optimale du solvant KTEX, plus lourd que l'air et dont les émanations sont dirigées vers le bas. Conclusion : Le système de ventilation associé à la machine de nettoyage à sec ne dispose pas d'une extraction en partie basse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition. »
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.[...] »
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. [...] Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. »
Constats : L'inspection constate que : • la machine de nettoyage à sec dispose d'une rétention intégrée ; • les produits chimiques liquides utilisés pour le nettoyage sont placés sur une rétention ; • le bidon de javel utilisé pour laver les toilettes et le sol n'est pas placé sur une rétention ; • les déchets générés par la machine de nettoyage à sec sont liquides et placés dans des fûts métalliques hors rétention. Conclusion : La javel et les déchets liquides ne sont pas placés sur rétention. Avant de les entreposer sur une rétention dédiée à d'autres produits chimiques, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits entre eux et du dimensionnement suffisant de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
Constats : Les contenants sont correctement étiquetés. A la demande de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 31/05/23 la fiche de données de sécurité (FDS) du Polysol KWV. Ce mélange, toxique et corrosif, est destiné aux professionnels pour la réalisation de nettoyage à sec. Il est stocké conformément aux dispositions de la section 7 de la FDS. La FDS est conforme aux règlements REACH et CLP. Néanmoins, elle date de 2015. Il conviendrait que l'exploitant s'assure de disposer de la dernière version.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »
Constats : Comme vu au point de contrôle n°9 ci-dessus, l'inspection a constaté que les déchets issus de la machine de nettoyage à sec sont liquides et placés dans des fûts métalliques hors rétention. L'exploitant indique que les déchets sont normalement stockés sous forme solide mais que, suite à un problème sur la machine, leur solidification n'a pas fonctionné ces dernières semaines. Cela a motivé l'intervention de la société ITEK. Conclusion : voir point de contrôle n°9 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique de son installation. Aucune commande pour la réalisation d'un prochain contrôle n'a pu être présenté. Pour rappel : • la fréquence de contrôle est de 5 ans, voir 10 si le site est certifié ISO 14001 ; • les 2 derniers rapports doivent être tenus à la disposition de l'inspection ; • si le rapport met en évidence des non-conformités majeures, l'exploitant est tenu de : ◦ adresser à l'organisme de contrôle, sous 3 mois max après la réception du rapport, un échéancier des actions correctives attendues ; ◦ mettre en œuvre les actions ; ◦ procéder, dans un délai d'un an, à un contrôle complémentaire portant uniquement sur le suivi des non-conformités majeures. Dans le cas où l'exploitant n'apporte pas les justificatifs attendus, l'organisme a pour obligation d'en informer le Préfet et l'inspection des installations classées. Conclusion : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : • de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; • du bon fonctionnement du double séparateur ; • du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; • du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; • de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; • de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; • de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » Constats : Par courriel du 31/05/23, l'exploitant a transmis l'attestation de révision annuelle de la machine de nettoyage à sec du 25/02/23 (correspondant aux bons d'intervention n°5684 et 5713 du 02/02/23 et 25/02/23). Le document ne porte pas sur le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement. Conclusion : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation relative au bon fonctionnement et la propreté de la ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » Constats : Lors de l'inspection, aucune attestation de formation n'a pu être présentée. Par courriel du 31/05/23, l'exploitant a transmis les attestations de formation de 2 agents datant du 19/03/2022 (renouvellement à prévoir en 2027).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection constate que les 3 extincteurs de site ont été contrôlés pour la dernière fois en juin 2020. Conclusion : La fréquence de contrôle annuelle des extincteurs n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois